

Jugement
Commercial

N°139/2025
du 16/07/2025

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 Juin 2025

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

BIA NIGER SA
(SCPA
ALLIANCE)

DEFENDEUR

SPEHG
(Me Hama
Djibo)
Etat du Niger
(Me Oumarou
Mainassara)

PRESENTS :

PRESIDENT

SOULEY MOUSSA

JUGES
CONSULAIRES

- M. Ibbah
Ahmed
Ibrahim ;
- Sahabi
Yagi

GREFFIERE

Me Daouda
Hadiza

Le Tribunal en son audience du Dix-Sept Juin l'an Deux mil Vingt-Cinq en laquelle M. Souley Moussa, président, M. Ibba Ahmed Ibrahim, Sahabi Yagi, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre Daouda Hadiza, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

La Banque Internationale pour l'Afrique (BIA-Niger): société Anonyme, au capital 19.188.400.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey à l'avenue de la Mairie, BP : 10350 Niamey-Niger prise en la personne de sa Directrice Générale, assistée de la SCPA ALLIANCE, Avocats associés, 76 Rue du Mali Nouveau Marché, BP :2.110 Niamey-Niger TEL : +227 20.34.05.20;

Demandeur d'une part :

Et

La Société Propriétaire et exploitante de l'hôtel Gaweye, en abrégé « SPEHG » société Anonyme d'Economie Mixte avec Conseil d'Administration au capital 2.000.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, BP : 11.008 Niamey-Niger représentée par son Administrateur Général, Monsieur Garba Soumaila Abdoulaye, Assistée de Maître Djibo Hama, Avocat à la Cour ;
Etat du Niger : représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat dont le siège est à Niamey Kouara-Kano prise en la personne du Directeur Général, assisté de Me Oumarou Mainassara, Avocat à la Cour ;

Défendeurs d'autre part:

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Attendu que par exploit en date du vingt février deux mille vingt cinq de Maître Abdou Hamidou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la Banque Internationale pour l’Afrique au Niger (BIA Niger) SA a assigné la Société Propriétaire et Exploitante de l’Hôtel Gawèye (SPEHG) devant le tribunal de céans ;

Attendu que la requérante demande au tribunal de dire et de juger que la SPEHG lui doit la somme de quarante huit millions cent vingt et deux mille six cent quatre vingt quatre (48.125.684) F CFA, de la condamner au piment de ladite somme ainsi que celle de dix millions de dommages et intérêts et d’ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Attendu que la requise soutient, in limine litis, l’irrecevabilité de l’action de la BIA Niger SA en invoquant les dispositions de l’article 16 alinéa 1 et 2 de la convention de crédit qui les lient ; Qu’elle argue que la convention de crédit oblige les parties chercher une solution à l’amiable suivie d’une notification de l’objet du litige dans un délai de trente (30) jours renouvelables ;

Attendu, par contre, que la requise estime que la phase amiable n’est plus nécessaire puisque tous ses efforts de relance sont restés vains ; Que la requise est responsable de l’échec du règlement amiable ;

Attendu qu’au sens de l’article 1134 du code de procédure, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi entre les parties contractantes ; Que les parties ont convenu d’une phase de tentative de conciliation précable à l’article 16.1 de la convention comme suit : « Tentative de conciliation préalable. En cas de différent entre les parties ayant trait à la validité, l’interprétation, l’exécution ou l’inexécution du présent contrat, les parties s’obligent à se concerter et à rechercher un règlement amiable dans un délai de trente (30) jours suivant la notification par une partie au litige à l’autre partie de l’objet du différent né, ou susceptible de naître. Ce délai peut être prorogé d’une durée égale d’accord parties. » ;

Attendu qu’il appert aisément que les parties se sont obligé à l’observation d’une phase de tentative de conciliation précable à toute saisine des juridictions étatiques ; Qu’elles ont librement et minutieusement définie le mode et les contours de cette phase amiable consistant à la notification de l’objet du litige par la partie qui l’initie à l’autre ; Que la tentative de conciliation doit intervenir dans un délai de trente (30) jours, délai renouvelable d’accord parties ;

Attendu que la saisine en cause porte tant sur l’interprétation que sur l’exécution ou l’inexécution de la convention ; Qu’il n’est nullement prouvé que les parties ont observé la phase de tentative de conciliation préalable à laquelle

elles se sont obligées avant toute action devant les tribunaux étatiques ; Qu'il y a lieu de déclarer l'action de la BIA Niger SA irrecevable :

Attendu que l'action de la requérante n'a pas prospéré ; Qu'elle sera condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- **Déclare l'action de la BIA Niger SA irrecevable pour inobservation de la phase préalable de règlement amiable bien décrite dans la convention liant les parties ;**
- **Condamne la requérante aux dépens ;**

Avisé les parties qu'elles disposent chacune du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

Le Greffier